

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 21 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées Béarn

1 rue Michel Labrousse
BP 82303
31023 Toulouse

Références : 2023 - 203
Code AIOT : 0006803115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées Béarn implanté 16 et 18, chemin de Fenouillet 31000 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées Béarn
- 16 et 18, chemin de Fenouillet 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006803115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux (déchets industriels banals : papiers/cartons, matières plastiques, ferrailles...) a été réglementé par plusieurs actes administratifs successifs :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1994 délivré à la société FLAUJAC ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 décembre 2003 délivré à la société ONYX Midi-Pyrénées ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 ;
- lettre préfectorale du 18 novembre 2011 prenant acte de la déclaration de changement de raison sociale du 21 octobre 2011, la société ONYX Midi-Pyrénées devenant la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées.

L'exploitant a déposé le 2 décembre 2013 un dossier de demande de modifications en application des dispositions de l'article R. 513-33-II du Code de l'Environnement modifié. Les évolutions

projetées alors pour cet établissement de Toulouse étaient les suivantes :

- la réorganisation de la déchetterie professionnelle et l'aménagement d'une zone dédiée aux petits apporteurs : activité existante à développer ;
- la mise en place d'un broyeur pour les déchets de matières plastiques rigides : pour une meilleure valorisation matière (dans le contexte de l'économie circulaire) ;
- la mise en place d'une zone dédiée aux huiles alimentaires usagées (HAU : huiles de friture et graisses alimentaires usagées) : location d'une surface (120 m²) à ECOGRAS, filiale du Groupe VEOLIA Propreté et spécialisée dans la collecte et le traitement de ces déchets organiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 28 novembre 2014, il a abrogé les dispositions antérieures.

En décembre 2019, un nouveau Porter à Connaissance a été déposé par VEOLIA Propreté dans le but de sécuriser les flux en entrées et sorties du site et d'industrialiser l'activité de valorisation des déchets plastiques rigides. Les modifications portent notamment sur :

- un réaménagement du site pour limiter les risques liés à la coactivité engins / Véhicules légers / Poids Lourds et piétons sur le site, nécessitant une réorganisation des zones d'activités et des voies de circulation ;
- l'intégration d'un déchiqueteur des déchets plastiques rigides en amont de la ligne de broyage actuelle afin d'optimiser les conditions d'alimentation, d'améliorer les performances opérationnelles et de développer l'offre de recyclage.

L'arrêté préfectoral complémentaire signé le 4 novembre 2021 vient compléter les prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registre des déchets sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre : présence registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
3	Registre : dénomination déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b	/	Sans objet
4	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	/	Sans objet
5	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre : date sortie déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté quatre faits susceptibles de suites, le registre des déchets sortants ne présentant pas l'ensemble des informations réglementaires requises.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives

susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre : présence registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant, du fait de problèmes techniques, n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le registre complet des déchets sortants du site. Néanmoins, un extrait de ce registre a été montré à l'inspection. Les registres complets ont été transmis à l'inspection a posteriori de la visite en date du 7 mars 2023. L'inspection constate que, bien qu'ayant un registre principal recensant tous les déchets sortants du site, l'exploitant dispose également de tableaux de suivi transmis par le prestataire en charge du broyage des déchets de bois. Ces tableaux contiennent des informations non renseignées dans le registre principal (exemple : numéro de notification, exutoire final etc.). L'inspection considère qu'il serait plus lisible d'avoir un seul registre complet, incrémenté des informations relatives à l'ensemble des filières de valorisation y compris la filière de valorisation du bois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre : date sortie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : Le registre principal contient bien une colonne précisant les dates d'expédition des déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre : dénomination déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
Constats : Le registre des déchets sortants (registre principal) contient bien les informations relatives à la dénomination du déchet, le code déchet correspondant et la quantité expédiée. Néanmoins, pour les déchets envoyés à l'étranger, le registre ne précise pas le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle. Cette information doit être ajoutée. Par ailleurs, la visite de site a permis de constater visuellement que les déchets en attente d'expédition semblent être en adéquation avec la dénomination du déchet inscrit dans le registre principal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre : gestion et transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
Constats : Le registre des déchets sortants contient bien les informations sur le transporteur, comme demandé dans l'article susvisé. Toutefois, il n'est pas précisé de façon claire quand l'exploitant a recours à un négociant. L'exploitant a notamment indiqué lors de la visite qu'une filiale de Véolia, VPFR (Véolia Propreté France Recycling), était en charge de la négoce et de la commercialisation des matières premières recyclées. Cette mention doit être rajoutée au registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'inspection constate que des éléments manquent au registre, notamment, pour les déchets envoyés à l'étranger : - le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) ou le numéro de notification, le cas échéant ; - le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle. Comme évoqué dans le premier constat, le numéro de notification est renseigné dans le tableau de suivi alimenté par le prestataire du broyage du bois mais ne figure pas dans le registre principal de l'exploitant. Cet élément est à rajouter dans le registre principal. Lors de la visite, l'exploitant nous a présenté des exemples de notifications relatives aux déchets de bois broyés envoyés à l'étranger depuis le site de leur prestataire. Ces documents sont complétés par Véolia Propreté pour chaque filière et sont valables un an. Ils sont transmis, déjà pré-remplis, à leur prestataire. Pour les filières relatives à la valorisation des papiers / cartons en Espagne, l'Annexe VII n'est pas retournée signée à Véolia Propreté, site de Toulouse, par la société en charge de la valorisation du déchet (exutoire final). Ces données sont collectées à l'échelle nationale par la filiale de Véolia Propreté, VPFR. Néanmoins, les entreprises en charge de la valorisation transmettent un tableau de suivi des déchets acceptés à l'exploitant. Concernant les codes de traitement, l'inspection note que pour les codes R12 ("échangé pour valorisation") et D13 ("regroupement avant élimination"), l'exutoire final des déchets n'est pas renseigné. Seuls les sites de tri / transit sont mentionnés. Ces informations doivent être rajoutées dans le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet